

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

---

**AVIS N° 2025-21**

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet d'ordonnance de transposition de la directive (UE) 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 22 mai 2025,

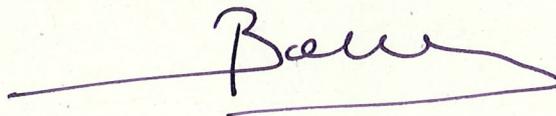
**Émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance, sous réserve d'apporter les modifications suivantes :**

- Pour garantir à la fois l'accord de l'emprunteur et la nature tacite du dépassement, un ajout à l'article 53 du projet d'ordonnance indiquera que la signature de la convention de compte mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier qui prévoit la possibilité d'un dépassement vaut consentement exprès et accord explicite de la part de l'emprunteur ;
- L'obligation pour les prêteurs de fournir aux intermédiaires un exemplaire de l'offre et de toute modification au contrat de crédit ne sera pas retenue dans le projet d'ordonnance.

Fait le 22 mai 2025.

Pour le Comité consultatif  
de la législation et de la réglementation  
financières

Le Président,



Christophe BORIES